



Luik B

In de bijlagen bij het Belgisch Staatsblad bekend te maken kopie
na neerlegging van de akte ter griffie

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



21132414

Ondernemingsrechtbank

28 OKT. 2021

Antwerpen, afd. Hasselt
Griffie

Ondernemingsnr : **0476 502 701**

Naam

(voluit) : **Dr. P. Heirman**

(verkort) :

Rechtsvorm : **Besloten vennootschap**

Volledig adres v.d. zetel : **3511 Hasselt (Kuringen), Langvennestraat 134**

Onderwerp akte : Verplaatsing van de maatschappelijke zetel - vertaling - statutenwijziging

Volgens het proces-verbaal van de buitengewone algemene vergadering van de besloten vennootschap "Dr. P. Heirman", met maatschappelijke zetel te 3511 Hasselt (Kuringen), Langvennestraat 134, ingeschreven bij de ECB onder nummer 0476.502.701, ingekomen bij notaris Caroline BURETTE, te Seraing, op 2 juli 2021, met het registratienummer "Enregistré au bureau d'enregistrement BUREAU SECURITE JURIDIQUE LIEGE 3 le 19 juillet 2021 (19-07-2021) Référence ACP (5) Volume 00000 Case 0010286 Droits perçus: cinquante euros zéro eurocent (€ 50,00)", zijn de volgende besluiten genomen:

"Eerste resolutie - Verplaatsing van de maatschappelijke zetel naar het Waals Gewest en wijziging van de taal van de statuten

De algemene vergadering beslist de maatschappelijke zetel van de vennootschap te verplaatsen naar het Waalse Gewest, te 4100 Seraing, Mendelstraat 2. Bijgevolg beslist de algemene vergadering de statuten in de Franse taal vast te stellen.

Tweede resolutie - Goedkeuring van nieuwe statuten zonder wijziging van het doel van de vennootschap.

Overeenkomstig artikel 39, §1, eerste en derde lid van de wet van 23 maart 2019 tot invoering van het Wetboek van vennootschappen en verenigingen en houdende diverse bepalingen, beslist de algemene vergadering de statuten aan te passen aan de bepalingen van het Wetboek van vennootschappen en verenigingen en de rechtsvorm van een Besloten vennootschap (afgekort BV) te behouden.

Derde resolutie - Besluit om de statutair onbeschikbare rekening eigen vermogen volledig te schrappen in de statuten en beschikbaar te stellen voor toekomstige uitkeringen.

Overeenkomstig artikel 39, §2, lid 2 van de wet van 23 maart 2019 tot invoering van het Wetboek van vennootschappen en verenigingen en houdende diverse bepalingen, stelt de vergadering vast dat het effectief gestorte kapitaal en de wettelijke reserve van de vennootschap, te weten achtduizend zestig euro (EUR 8.060,00), van rechtswege zijn omgezet in een onbeschikbare rekening van het eigen vermogen en dat het nog niet gestorte gedeelte van het kapitaal, zijnde twaalfduizend vierhonderd euro (12.400,00 EUR), is omgezet in een rekening van het "niet-opgevraagde bijdragen" eigen vermogen, overeenkomstig artikel 39, §2, tweede lid, van de wet van 23 maart 2019 tot invoering van het Wetboek van vennootschappen en verenigingen en houdende diverse bepalingen

De algemene vergadering besluit onmiddellijk, overeenkomstig de vormen en meerderheden van de statutenwijziging, om de bij toepassing van artikel 39, §2, tweede lid van de wet van 23 maart 2019 tot invoering van het Wetboek van vennootschappen en verenigingen en houdende diverse bepalingen (1) aangelegde statutair onbeschikbare eigen vermogensrekening op te heffen en deze middelen beschikbaar te maken voor uitkering. Zij moet bijgevolg niet vermeld worden in de statuten van de vennootschap.

Dit besluit geldt tevens voor de eventuele toekomstige bijstortingen van het deel van het in het verleden geplaatste kapitaal van de vennootschap dat op heden nog niet werd gestort en dat werd geboekt op een eigen vermogensrekening "niet-opgevraagde inbrengen".

Vierde resolutie - Hernieuwing van het mandaat van de statutaire zaakvoerder als statutair bestuurder voor een periode van twintig jaar

De algemene vergadering beslist om het mandaat van de statutaire zaakvoerder als statutair bestuurder voor onbepaalde duur te hernieuwen:

Mr. HEIRMAN Peter Achiel Aloïs, wonende te 4100 Seraing, Rue Mendel 2, hier aanwezig en acceptierend.

Vijfde resolutie - Goedkeuring van nieuwe statuten in overeenstemming met het Wetboek van Vennootschappen en Verenigingen, zonder wijziging van het doel van de vennootschap.

Als gevolg van de voorgaande besluiten, besluit de algemene vergadering volledig nieuwe statuten aan te nemen, die in overeenstemming zijn met het Wetboek van vennootschappen en verenigingen, zonder evenwel een wijziging aan de brengen in haar voorwerp.

Op de laatste blz. van Luik B vermelden : **Voorkant** : Naam en hoedanigheid van de instrumenterende notaris, hetzij van de perso(n)en(en) bevoegd de rechtspersoon ten aanzien van derden te vertegenwoordigen

Achterkant : Naam en handtekening (dit geldt niet voor akten van het type "Mededelingen").

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/11/2021 - Annexes du Moniteur belge

De algemene vergadering verklaart en besluit dat de tekst van de nieuwe statuten als volgt luidt:

" TITRE I. FORME LÉGALE – DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET – DURÉE

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée "Dr. P. Heirman".

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

L'objet de la société est :

1. L'exercice de l'activité médicale complète par son ou ses associés, étant des médecins inscrits sur la liste de l'Ordre des médecins, en tant que médecin, ayant une compétence spécifique dans la gestion des données médicales, dans le respect de l'éthique médicale et de la déontologie concernant l'exercice de la médecine.

Par données médicales, on entend :

1° les données anamnestiques, cliniques, médico-techniques, socio-économiques ou pharmacologiques relatives aux patients traités ou non traités, quelle que soit la nature du traitement ;

2° les données épidémiologiques relatives à la santé physique ou mentale des populations saines ou malades, qu'elles soient liées ou non à la maladie ou aux agents pathogènes, à l'environnement ou au contexte socio-économique ;

3° les données relatives au coût et à l'efficacité des interventions sanitaires et des programmes généraux d'intervention sanitaire approfondie ;

Gestion : la collecte, le stockage, la transmission, l'analyse des données et l'utilisation des résultats.

La médecine est exercée au nom et pour le compte de la société. En cas de pluralité d'actionnaires, ceux-ci mettent en commun la totalité de leur activité médicale au sein de la société.

Les honoraires sont perçus par et pour la société.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés à objet médical.

2. Fournir des conseils dans le cadre de l'activité susmentionnée ;

3. La mise en place de services généraux et d'un secrétariat médical en particulier, nécessaires ou utiles à l'exécution des activités susmentionnées ;

4. Mettre à la disposition du ou des associés tous les moyens nécessaires à l'établissement d'un cabinet et à l'exécution de tous les services nécessaires ou utiles à l'exécution des activités susvisées ;

5. L'achat, la location et l'importation de tous les équipements et logements d'accompagnement utiles ou nécessaires à la conduite des activités susmentionnées ;

6. La constitution de réserves afin d'acheter tous les équipements et bâtiments nécessaires ou utiles à la conduite des activités susmentionnées ;

7. La création de possibilités pour les associés d'obtenir une formation complémentaire, de suivre une formation continue et de s'engager dans la recherche scientifique afin de suivre et d'être au courant de tous les développements dans leur discipline spécifique. Entre autres, les sujets suivants sont explicitement pertinents pour la discipline spécifique :

- Informatique, télématique, gestion de bases de données ;
- statistiques et épidémiologie ;
- codification de pathologiste ;
- l'enregistrement des données médicales ;
- principes de l'économie de la santé, de la gestion, de la communication ;
- l'organisation des soins de santé en Belgique et dans d'autres pays ;
- la législation belge et internationale relative à la protection des données personnelles et aux essais cliniques ;

• Législation hospitalière belge et internationale ;

• Programmes d'intervention sanitaire et gestion de la pathologie générale ;

• Méthodologie de la recherche clinique ;

• Les programmes de contrôle de la qualité ;

La société peut également exercer toutes les activités et tous les actes juridiques qui sont de nature à favoriser, directement ou indirectement, la réalisation de son objet, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Toutefois, la société s'interdit toute exploitation commerciale de la médecine, toute forme de collusion directe ou indirecte, de dichotomie ou de surconsommation.

Son objet peut être modifié par une décision d'une assemblée extraordinaire tenue en présence d'un notaire selon les règles prévues par le Code des sociétés.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II. CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

Article 5. Apport

En rémunération des apports, cent quatre-vingt-six (186) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 9 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Ce registre pourra être tenu de manière électronique.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

La société ne peut compter comme actionnaires qu'une ou des personne(s) physique(s), ayant le titre de docteur en médecine ou qu'une ou des société(s) de médecins à personnalité juridique dont les statuts ont été approuvés par le Conseil de l'Ordre des Médecins.

Article 9. Cession d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires, pour autant que le cessionnaire respecte l'article 8 alinéa 5 des présents statuts.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

Le potentiel cessionnaire devra, en toutes hypothèses, impérativement remplir les conditions énumérées à l'article 8 alinéa 5 des présents statuts.

TITRE IV. ADMINISTRATION - CONTRÔLE

Article 10. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

Est désigné en qualité d'administrateur statutaire pour une durée indéterminée : Monsieur Peter HEIRMAN, né à Gand le 5 décembre 1969, présent et qui accepte.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Seul un actionnaire et administrateur de la société ayant la qualité de médecin pourra prendre une décision concernant les affaires médicales.

Pour les affaires non médicales, l'administrateur pourra être un non-actionnaire, personne physique ou personne morale, dont il faut communiquer l'identité de la personne qui la représente au Conseil provincial auprès duquel le médecin est inscrit. L'administrateur non-actionnaire ne pourra faire aucun acte à caractère médical et devra s'engager par écrit à respecter la déontologie médicale, en particulier le secret professionnel.

En cas de pluralité d'administrateurs, la durée du mandat sera réduite à six années maximum, mandat éventuellement renouvelable, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Article 12. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Le montant de la rémunération de l'administrateur devra correspondre aux prestations de gestion réellement effectuées et ne pourra pas être versé au détriment des autres administrateurs.

Le mode de calcul de cette rémunération fera l'objet d'un écrit qui sera préalablement soumis à l'approbation du Conseil provincial de l'Ordre des Médecins.

Article 13. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Cependant, concernant les affaires médicales, seul un administrateur-délégué de la société ayant la qualité de médecin sera apte à prendre une décision.

Pour les affaires non médicales, l'administrateur pourra être un non-actionnaire, personne physique ou personne morale, dont il faut communiquer l'identité de la personne qui le représente au Conseil provincial auprès duquel le médecin est inscrit. L'administrateur non-actionnaire ne pourra exécuter aucun acte à caractère médical et devra s'engager par écrit à respecter la déontologie médicale, en particulier le secret professionnel.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire, sous réserve des conditions émises au paragraphe précédent.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 14. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 15. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le premier lundi du mois de mai, à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur

demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 17. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 18. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 19. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL - RÉPARTITION - RÉSERVES

Article 20. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le 31 décembre de l'année prochaine.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 21. Répartition - réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 22. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 23. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 24. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de

l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25. Déontologie et sanctions

La sanction de suspension du droit d'exercer l'art de guérir en Belgique entraîne pour le médecin ayant encouru cette sanction la perte des avantages prévus par le contrat, et ce pour toute la durée de la suspension. Le médecin concerné devra toutefois prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la continuité des soins aux patients qui sont en traitement au moment où prend cours la sanction précitée.

Tout médecin travaillant au sein de la société a le devoir d'informer les autres actionnaires de toute décision disciplinaire, civile, pénale ou administrative susceptible de quelconques retombées sur leurs relations professionnelles. Dans ce cas, l'assemblée générale décidera à la majorité simple des suites à donner à cette décision. Cependant, l'exclusion devra être votée à l'unanimité des autres actionnaires de la société.

Toute décision de suspension ou d'exclusion sera notifiée à l'actionnaire concerné par lettre recommandée à la poste dans les 3 jours.

En cas d'exclusion d'un médecin actionnaire, il est procédé au remboursement de ses actions suivant la procédure d'exclusion à charge du patrimoine social prévue dans le Code des Sociétés et des Associations.

Tout litige de nature déontologique relève de la compétence exclusive du Conseil provincial de l'Ordre des médecins.

Article 26. Règlement d'ordre intérieur et statuts

L'assemblée générale arrête, aux conditions requises pour la modification des statuts, un règlement d'ordre intérieur à l'effet de préciser notamment le mode de calcul des états de frais pour les médecins, la répartition du pool d'honoraires visé à l'article 159 du Code de déontologie médicale et qui doit permettre une rémunération normale du médecin pour le travail presté.

Le projet de règlement d'ordre intérieur pourra être soumis à l'approbation préalable du Conseil de l'Ordre des Médecins.

Toute modification aux statuts, règlement d'ordre intérieur ou autre convention, pourra être soumise pour examen préalable au Conseil Provincial de l'Ordre et ce, conformément aux dispositions déontologiques en la matière.

Article 27. Cessation des activités professionnelles

Si, en cas de cessation des activités professionnelles, la pratique médicale ne fait pas l'objet d'une cession, le médecin doit veiller à ce que tous les dossiers médicaux soient transmis pour conservation à un médecin en exercice. Lorsque cela n'est pas possible dans le chef du médecin, il est indiqué que les proches parents se chargent du transfert. Si une solution n'est pas trouvée à la conservation des dossiers médicaux, tout intéressé peut en aviser le Conseil provincial du médecin.

Article 28. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 29. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 30. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites"

De vergadering geeft alle bevoegdheden aan de directeur om te doen wat nodig is voor de coördinatie van de statuten.

Al deze resoluties worden met eenparigheid van stemmen aangenomen.

VOOR GECERTIFICEERD EXTRACT

Caroline BURETTE, notaris

Tegelijkertijd ingediend: een kopie van de akte en de coördinatie van de statuten.